



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Prouvy, le 04 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LEROUX

84 rue François Herbo
59310 Orchies

Références : 2024-V1-416
Code AIOT : 0007001919

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement LEROUX implanté 84, rue François Herbo 59310 Orchies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEROUX
- 84, rue François Herbo 59310 Orchies
- Code AIOT : 0007001919
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LEROUX, implantée à Orchies dans le département du Nord, est autorisée par Arrêté Préfectoral du 16 janvier 2020 à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication de chicorée.

- le site Usine situé rue François Herbo :

Le site de production est implanté sur une surface de 44 273 m². Il accueille les différentes installations listées ci-après :

- le magasin « cossettes » destiné au stockage en vrac des cossettes vertes de chicorée (1 370 m²) ;
- le bâtiment « usine 1 » comprenant l'atelier de torréfaction, l'atelier de broyage et le quai des Menets (1 330 m²) ;
- le bâtiment « usine 2 » comprenant les ateliers de broyage et d'agglomération (1 060 m²) ;
- le bâtiment « conditionnement grain » comprenant l'atelier de conditionnement grain,

- l'atelier de conditionnement soluble et liquide, le quai d'expédition, les chaudières eau chaude et le contrôle qualité (4 630 m²) ;
- le magasin technique et l'atelier d'entretien (850 m²) ;
- le bâtiment « soluble » comprenant l'atelier d'extraction soluble, les 5 tours de séchage à air sec, les 4 zones de stabilisation, l'atelier de conditionnement, la chaufferie fluide thermique et les chaudières eau chaude (4 840 m²) ;
- le bâtiment « Amérique » comprenant le stockage de matériaux d'emballages, ainsi que la ligne d'ensachage « cossettes vertes » et ses en-cours (1 360 m²) ;
- le bâtiment « Laurent » destiné au stockage des matériaux d'emballage (1 000 m²) ;
- la verrerie stockant les produits d'épandage et certaines pièces de maintenance (385 m²) ;
- le bâtiment de stockage des pièces (230 m²) ;
- la chaufferie vapeur (320 m²) ;
- les locaux administratifs LEROUX (450 m²) et un poste de garde.

Les produits de la société LEROUX se composent notamment de :

- chicorée torréfiée en grains ou moulue ;
- chicorée soluble nature ou aromatisée ;
- chicorée liquide ;
- farine de chicorée.

Les produits peuvent être conditionnés en big-bags, en sacs, en pots, en bouteilles, en pochons, etc. selon leur utilisation finale.

- le site de ferti-irrigation :

Les eaux résiduelles industrielles, en provenance du site Usine, sont épandues sur ce site. La surface occupée par le site de ferti-irrigation représente 167 698 m² sur lequel sont implantés des saules. Ce site est implanté à environ 300 m au nord de l'Usine.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'incident	AP Complémentaire du 16/01/2020, article 2.6.1	Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Liaison entre les réseaux de collecte des effluents	AP de Mise en Demeure du 09/06/2022, article 1	Amende	/
3	Propreté du site	AP de Mise en Demeure du 07/12/2023, article 1	Astreinte (proposition faite à l'issue de l'inspection du 18/06/24)	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 26/09/24 fait suite à un nouvel épisode de pollution du courant de l'Hôpital. L'origine de cette pollution est de nouveau liée :

- au non-fonctionnement des pompes de refoulement des effluents industriels vers le site de ferti-irrigation,
- à la présence d'une ou plusieurs liaisons entre les réseaux d'eaux industrielles et pluviales.

La récurrence de cette pollution et la mise en place d'actions correctives partielles de la part de l'exploitant montrent que l'exploitant ne prend pas la pleine mesure de la gravité des conséquences de cette pollution. C'est pourquoi, l'Inspection propose de prendre une amende administrative de 15000 euros à l'encontre de la société LEROUX.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/01/2020, article 2.6.1
Thème(s) : Autre, Rapport d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les

personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

1) Historique des épisodes de pollution antérieurs

Visite d'inspection du 22 mars 2022

Cette inspection fait suite à un signalement pour la pollution d'un cours d'eau.

Le vendredi 18 mars 2022, la DDTM a transféré à l'Inspection de la DREAL un message de l'OFB indiquant que les écogardes du département les avaient informés de l'existence de rejets anormaux en provenance de l'établissement chicorée Leroux à Orchies. Ce message était accompagné d'une fiche de constatation des écogardes. Cette fiche montre la présence d'un flux coloré marron très typique de la chicorée dans le cours d'eau "Courant de l'hôpital". Cette fiche précise qu'un événement similaire avait été constaté en septembre 2021 et que des contacts avaient été pris avec la société Leroux.

Un second rapport des écogardes du 18 mars 2022 montre que la coloration était visible jusqu'à Saint-Amand-les-Eaux, à plusieurs km. Les rapports ne font pas état de mortalités piscicoles.

Il est à noter qu'aucune information n'avait été faite par l'exploitant de l'épisode de pollution de septembre 2021, ni au moment des faits ni par la suite lors de l'inspection du 15 novembre 2021 portant sur la gestion des eaux pluviales.

Les problèmes de défaillance du système de pompage des effluents industriels de la société LEROUX et de montée en charge du réseau sont connus de l'exploitant depuis 2004. Les conséquences, à savoir le refoulement des eaux industrielles dans milieu naturel via le réseau d'eaux pluviales est connu aussi. Ces éléments n'ont pas été portés à la connaissance de l'inspecteur lors de l'inspection.

Les 2 origines de cette pollution sont les suivantes :

- une défaillance chronique du système de pompage sans qu'aucun plan de maintenance n'ait été mis en place. Seule une alarme visuelle peu visible, placée dans un endroit du bâtiment adjacent à l'installation de pompage qui est peu fréquenté, a été mise en place ;
- un déversement des effluents industriels dans le réseau d'eaux pluviales puis le milieu naturel par un système de trop plein en cas de défaillance des pompes. En effet les investigations menées suite à cet incident ont mis en évidence qu'une canalisation d'eaux usées déboîtée était en liaison directe avec le réseau d'eaux pluviales, provoquant ainsi la pollution du courant de l'hôpital lors de la défaillance du système de relevage des eaux usées industrielles.

Cette inspection a donné lieu à une mise en demeure sur le non-respect des dispositions des articles 4.3.1 (liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents) et 4.3.3 (absence de contrôles appropriés et préventifs du bon état des réseaux des effluents) de l'APC du 16 janvier 2020.

⇒ **APMD du 09 juin 2022.**

Nouvelle pollution du courant de l'hôpital - 05 juin 2023

- Le 05 juin 2023, les écogardes ont contacté la DREAL pour signaler une nouvelle pollution du courant de l'hôpital. A la suite de l'appel d'un riverain pour signaler une coloration marron du courant de l'Hôpital qui a eu lieu le week-end du 3 et 4 juin ainsi que le week-end précédent, les écogardes ont effectué 2 points de contrôle en amont du courant de

l'Hôpital : lieu-dit du Ponceau et du Quennelet. Ces 2 points de contrôle, sans trace de pollution, ont permis d'identifier que l'origine de la pollution débutait au niveau du pont d'Orchies, localisation du point de rejet de la société LEROUX.

- Ne parvenant pas à joindre l'exploitant, l'Inspection a demandé à ce dernier par courriel du 05 juin 2023 d'indiquer si un incident de ses installations pourrait être à l'origine de cette pollution. L'exploitant a répondu qu'aucun incident n'a eu lieu sur les installations de refoulement des eaux industrielles mais que des investigations seraient menées.
- Par la suite, par courriel du 08 juin 2023, l'exploitant a indiqué que les investigations internes ont permis de mettre en évidence qu'aucun dysfonctionnement ni incident n'a été observé ces dernières semaines. Le test des alarmes et le fonctionnement des pompes au niveau de la station de relevage n'a relevé aucune défaillance. L'exploitant a par ailleurs mis en doute le fait que la pollution provenait du point de rejet du site, considérant qu'elle devait avoir une origine plus en amont.
- Après avoir contacté les écogardes, l'inspection a confirmé à l'exploitant, par courriel du 09 juin 2023 que la pollution était visible à partir de leur point de rejet et lui a donc demandé de continuer ses investigations et de mener une surveillance accrue au niveau de son point de rejet.

Nouvelle pollution du courant de l'hôpital - 26 juin 2023

Le 26 juin 2023, les écogardes ont de nouveau alerté l'Inspection d'un rejet de coloration marron dans le courant de l'hôpital au niveau du pont d'Orchies. La pollution était visible jusqu'au niveau du pont des vingt à Millonfosse/Saint Amand les eaux

Suite à ce nouveau signalement, l'Inspection s'est rendue sur place le 26 juin 2023. Les constats montrent qu'il y a clairement un rejet brun qui s'écoule par l'exutoire côté aval du courant de l'hôpital (côté droit de la route dans la direction vers Orchies). De l'autre côté de la route, le cours d'eau est bien marqué. L'exutoire qui existe de ce côté-là est, en revanche, sec.

Le rejet brun vient du fossé qui longe la rue Jules Rieu (la D 938) et est très marqué. Sur la photo ci-dessous prise dans le fossé à plusieurs centaines de mètres du rejet dans le cours d'eau :



Au niveau olfactif, il y a une odeur très perceptible. Par contre, il s'agit plutôt d'une odeur perceptible dans les élevages. D'ailleurs, la couleur du "jus" est elle aussi compatible avec ces effluents tout comme elle est compatible avec de la chicorée.

L'Inspection s'est également rendue chez Leroux. Il n'a pas été constaté de rejets de cette couleur ni d'odeur semblable. En revanche, les constats effectués n'avaient pas été exhaustifs. Les investigations menées à cette date n'ont pas permis d'établir un lien avéré entre la pollution du cours d'eau et la société LEROUX.

A l'issue de cette visite, il a été demandé à la société LEROUX de compléter les investigations pour vérifier l'absence de lien entre la pollution et les rejets du site. La société LEROUX a indiqué qu'elle n'était pas à l'origine des rejets mais que des investigations complémentaires seraient menées.

Nouvelle pollution du courant de l'hôpital - 11 juillet 2023

Une nouvelle plainte a été recueillie par téléphone d'un riverain du courant de l'Hôpital habitant

rue Saulzoir à Beuvry la Forêt : « Cours d'eau de qualité correcte le mardi 4 juillet 2023. Pollution fortement présente (couleur marron, mousse et odeur nauséabond) le mercredi 5 juillet 2023. » La couleur marron semble caractéristique de la pollution des Etablissements Leroux précédemment signalée.

Nouvelle pollution du courant de l'hôpital -28 septembre 2023

Les écogardes ont constaté lors d'un contrôle aléatoire, un rejet odorant et prononcé de couleur marron, dans le courant de l'Hôpital, provenant de l'exutoire au niveau du pont d'Orchies situé sur la D 938.

Le 29 septembre 2023, le gestionnaire du réseau, alerté par les écogardes, a indiqué avoir connaissance de cette pollution et a précisé qu'il avait déjà prévenu à plusieurs reprises l'entreprise Leroux des défaillances au sein de son réseau.

Inspection de la DREAL du 04 octobre 2023

Le 28 septembre 2023, les écogardes ont constaté lors d'un contrôle aléatoire, un rejet odorant et prononcé de couleur marron, dans le courant de l'Hôpital. Suite à ce constat, une inspection a été diligentée concomitamment à une intervention de l'OFB (Office français de la biodiversité) le 04 octobre 2023.

La visite d'inspection a consisté à vérifier la nature et la qualité des effluents relatifs aux eaux pluviales de la société LEROUX en suivant le tracé du réseau des eaux pluviales depuis la rue Lagache : présence d'effluents de couleur marron foncé.

Il a été constaté que les eaux usées industrielles de tout ou partie de l'atelier de traitement des marcs se déversait dans le caniveau d'eaux pluviales à l'extérieur du site et donc dans le réseau d'eaux pluviales public qui a pour exutoire final le courant de l'Hôpital.

L'exploitant n'a pas trouvé l'origine de cette liaison entre les eaux usées industrielles et les eaux pluviales. La production de l'atelier de traitement des marcs a été arrêtée. Le débit dans le caniveau d'eaux pluviales a alors fortement diminué. Les effluents sont ensuite devenus plus clairs. Par la suite le débit a de nouveau augmenté, avec une coloration plus marquée et un dégagement de vapeur.

Le contrôle a montré qu'il pourrait y avoir plusieurs origines à ce dysfonctionnement qui amène à un déversement des eaux usées industrielles dans le réseau des eaux pluviales et donc in fine à une pollution du courant de l'Hôpital.

Suite à ces constats, les procédures administratives suivantes ont été engagées :

- APMU qui a été signé le 25 octobre 2023 demandant l'arrêt du rejet des eaux industrielles dans le réseau des eaux pluviales et la réalisation d'un audit des réseaux des eaux pluviales et des eaux industrielles.
- proposition d'APMD demandant à l'exploitant de respecter les dispositions des articles 2.1.1 et 2.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2020 (nettoyage du site et des voiries) ⇒ APMD du 07 décembre 2023.

2) Inspection du 26 septembre 2024

Cette visite d'inspection a été réalisée avec les inspecteurs de l'environnement de l'OFB. Néanmoins les constats font l'objet de procédures disjointes. L'inspection fait suite à une alerte du PNR (parc naturel régional) suite à une coloration marron du courant de l'Hôpital.

Les inspecteurs de l'OFB ont réalisé plusieurs prélèvements qui feront l'objet de mesures par un laboratoire.

La visite d'inspection a consisté à vérifier la nature et la qualité des effluents relatifs aux eaux pluviales de la société LEROUX.

Les investigations ont commencé au niveau du collecteur principal de la rue Lagache : présence d'effluents de couleur marron foncé. Les effluents sont chauds (T°C de 34°C et pH de 4,01). Ce collecteur débouche sur le fossé qui longe la rue Jules Rieu (la D 938) avant rejet dans le courant de l'Hôpital au niveau de l'exutoire du pont d'Orchies situé sur la D 938.

Ce constat montre qu'il y a eu de nouveau des liaisons entre le réseau des effluents industriels et celui des eaux pluviales. Ce constat avait déjà fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 09 juin 2022 suite au premier épisode de pollution.

Les investigations ont ensuite été menées au niveau du collecteur d'eaux pluviales situé en extérieur face à l'atelier de traitement des marcs. Celui-ci présente également une couleur marron très foncée. On constate que les effluents industriels chargés en chicorée sont en cours de déversement au niveau de ce caniveau. Le réseau passe ensuite en enterré à l'intérieur de l'usine.



T°C de 34°C et pH de 4,47

L'équipe d'inspection s'est ensuite dirigée à l'intérieur du site vers l'atelier de traitement des marcs.

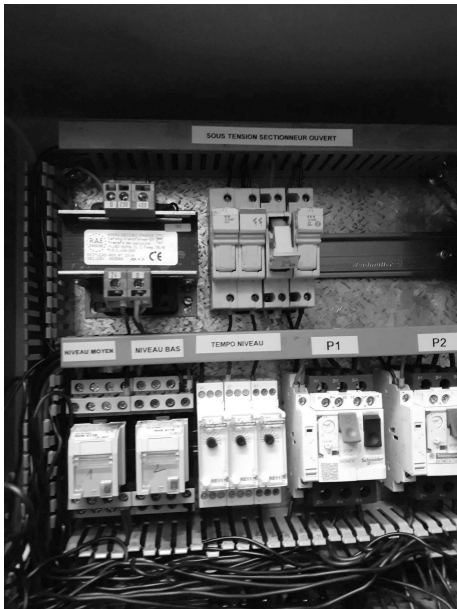
Sur le site de l'usine, les effluents industriels cheminent vers un débourbeur puis sont dirigés vers une fosse dans laquelle se trouvent les pompes de relevage immergées. L'installation est appelée « cuve verte ». Ces pompes refoulent les effluents vers le site de ferti-irrigation situé à 300 m du site usine. L'installation de pompage est munie de poires de niveaux. Il y a 3 niveaux : bas, intermédiaire et haut. Le niveau intermédiaire entraîne la bascule vers la pompe de secours. Le niveau haut est relié à une alarme visuelle et sonore située dans le bâtiment tour de séchage. Ce bâtiment dont la production est discontinuée n'est pas occupé en permanence.

Il a été constaté que les pompes ne fonctionnaient pas au moment de l'inspection. Les effluents sont chauds (T°C de 34,1 °C et pH de 4,01). Le niveau des effluents est anormalement élevé sans que l'alarme ne se soit déclenchée.





Dans le bâtiment tour de séchage, se trouve l'armoire électrique qui commande le fonctionnement des pompes et la connexion de l'alarme. Les deux techniciens de la société LEROUX présents ouvrent l'armoire électrique et constatent que le disjoncteur relié à l'alarme et à la télécommande des pompes a été retiré de son emplacement :



Lorsque le technicien a réenclenché le disjoncteur, l'alarme sonore a retenti et le fonctionnement des pompes a repris.

Il a été constaté que l'armoire était juste fermée à clés, sans cadenas. La clé est à la disposition de toute personne sur site qui a une habilitation électrique.

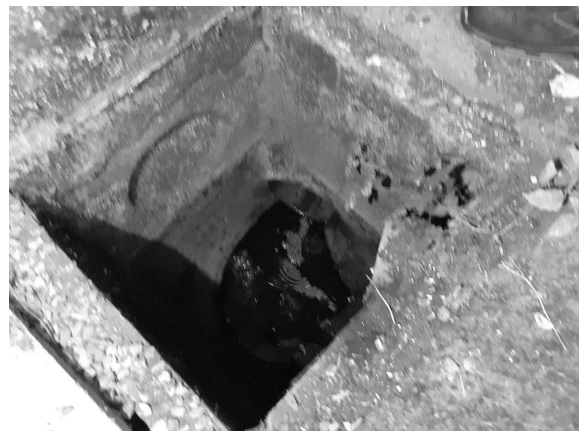
Le disjoncteur est également lié à un boîtier blanc relié lui-même à une télécommande qui gère le fonctionnement des pompes. Le fonctionnement de l'installation et les asservissements associés n'ont pas su être clairement expliqués le jour de l'inspection.

Suite à la visite d'inspection de 2022, un report d'alarme a été mis en place au poste de garde. Depuis, il n'y a plus d'agent de sécurité au poste de garde. L'alarme de la cuve verte n'est pas reliée à la centrale incendie. Il s'agit juste d'un contact au niveau du poste de garde qui envoie l'appel téléphonique au niveau du téléphone d'astreinte (appel par cascade). Le premier appel est transmis aux référents solubles (activité en 3x8 donc il y a toujours un référent soluble en activité sur le site). Le téléphone d'astreinte a été consulté en fin d'inspection. L'appel lié à l'alarme du 26/09 a bien été enregistré dans le téléphone. Néanmoins, les alarmes sont toutes enregistrées comme « alarme incendie », y compris les essais sur les moyens incendie, sans pouvoir distinguer que l'alarme est liée à la cuve verte. L'historique des appels a été consulté. Les autres appels intitulés « alarme incendie » étaient liés aux essais suite aux vérifications périodiques des détecteurs de fumées (le 18/09).

A cet effet, il a été constaté l'absence de registre des alarmes. Il y a un enregistrement au niveau de la centrale au poste de garde mais que pour les détections incendie.

L'exploitant n'a pas su expliquer pourquoi le disjoncteur de la cuve verte avait été enlevé.

L'inspection s'est poursuivie pour vérifier l'efficacité du fonctionnement des pompes et l'origine de la jonction entre les effluents industriels et les eaux pluviales.



On constate que les prélèvements de plusieurs caniveaux montrent que les effluents sont de couleur marron et correspondent à des effluents industriels. L'exploitant n'a pas su indiquer si ces caniveaux correspondaient aux rejets d'eaux industrielles ou pluviales. S'agissant de caniveaux longeant le site à proximité de la rue Lagache, il s'agit probablement de réseaux d'eaux pluviales.

Au niveau de la cuve verte, au bout de quelques minutes, on constate une baisse du niveau des effluents (au niveau de la poire intermédiaire).



La visite s'est poursuivie à l'extérieur du site au niveau du collecteur avant l'entrée usine (face au bâtiment traitement des marcs). Il a été constaté que les effluents étaient plus clairs. La température des effluents avait baissé (T°C de 18 °C et pH de 6,4).

A noter que lors des précédents épisodes de pollution, il avait été demandé à plusieurs reprises à l'exploitant de faire des rondes au niveau des rejets des eaux pluviales du site pour détecter d'éventuelles anomalies. Ceci n'a visiblement pas été mis en place. **Il convient que l'exploitant prenne la pleine mesure des conséquences de cette pollution chronique et mette en place des actions de prévention et de détection robustes permettant d'éviter cette pollution à l'avenir.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de transmettre, sous un mois, un rapport d'incident au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'incident, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Cette analyse pourrait utilement être menée en utilisant une méthode permettant de remonter aux causes initiatrices de chaque étape de cet incident.

Les actions correctives suivantes devront a minima être mises en place :

- Il est demandé à l'exploitant de sécuriser l'accès à l'armoire électrique avec a minima une fermeture par cadenas avec un accès limité et contrôlé à la clé du cadenas ;
- Il est demandé à l'exploitant de transmettre un schéma de l'asservissement de l'alarme et de la télécommande de la cuve verte ;
- Un enregistrement des alarmes de la cuve verte devra être mis en place. Par ailleurs, le report de l'alarme vers le téléphone d'astreinte devra permettre d'identifier qu'il s'agit de l'alarme de la cuve verte ;
- Sur l'ensemble du site, des relevés topographiques et inspection des réseaux par caméras seront réalisés pour identifier à quels endroits les eaux industrielles rejoignent le réseau d'eaux pluviales ;
- La revue de la conception du réseau des effluents industriels et des travaux d'aménagement seront réalisés pour corriger ce problème une fois identifié ;
- A la suite de ces passages caméras, l'exploitant devra réaliser une carte des réseaux d'eaux industrielles et pluviales du site. Par ailleurs, un marquage au sol de ces caniveaux permet d'identifier la catégorie d'effluents correspondante ;
- L'exploitant est tenu de mettre en place des moyens de détection avec alarme au niveau des caniveaux des eaux pluviales afin de détecter le plus précocement possible tout rejet des effluents industriels dans le réseau des eaux pluviales ;
- L'exploitant devra mettre en place de rondes pour surveiller les installations de refoulement des effluents industriels. Ces rondes feront l'objet de comptes-rendus.

L'inspection propose d'acter ces demandes par un APC proposé en annexe 1.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Liaison entre les réseaux de collecte des effluents

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/06/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Liaison entre les réseaux de collecte des effluents
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.
Constats : L'incident constaté le 26/09/24 montre que des liaisons sont encore existantes entre les réseaux d'eaux industrielles et pluviales. Le dysfonctionnement des pompes amène à une montée en charge des réseaux et in fine à un déversement des effluents industriels dans le réseau d'eaux pluviales puis le milieu naturel. A l'issue de la visite d'inspection du 22/03/22, un passage caméras des réseaux avait été réalisé uniquement autour de la tour atomisation. Cette étude avait mis en évidence la présence d'une canalisation d'eaux usées déboîtée en liaison directe avec le réseau d'eaux pluviales (bâtiment atomisation ST4). Les travaux ont été réalisés en date du 13/03/23. Suite aux précédents épisodes de pollution et en réponse à l'APMU du 25/10/23, une inspection caméra a été réalisée le 30/10/23. Le secteur d'investigation s'est limité aux réseaux du secteur du traitement des marcs. Les investigations ont montré que cette liaison était obturée par un voile béton. La dégradation du voile béton, constaté à la vidéo, permet à une partie des effluents industriels de repartir vers le réseau d'eaux pluviales. L'exploitant avait transmis un devis de la société EIFFAGE pour la réalisation des travaux prévus en deux phases : • réalisation d'une obturation de la canalisation D300 en béton dans le regard situé en extérieur usine, • réalisation de travaux côté usine : terrassement du tuyau côté usine (à l'intérieur des plaques béton), dépose et évacuation en décharge, reprise d'un côté du regard, étanchéité, remblai avec matériaux d'apport, compactage. La facture correspondant aux travaux à l'intérieur du site a été transmise (facture du 06/02/24). Les travaux à l'extérieur du site n'ont pas été réalisés. L'exploitant a indiqué ne pas être responsable des travaux sur la voie publique. Les constats de l'inspection du 26/09/24 montrent que l'APMD du 09/06/22 n'est toujours pas respecté et que des liaisons existent encore entre les réseaux d'eaux industrielles et pluviales. Devant ces constats et la récurrence des épisodes de pollution du courant de l'Hôpital, l'Inspection propose de prendre une amende administrative de 15000 euros.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 3 : Propreté du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/12/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté du site

Prescription contrôlée :

La société LEROUX sise au 84 rue François Herbo sur la commune de Orchies (59310) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.1.1 et 2.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2020 susvisé dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

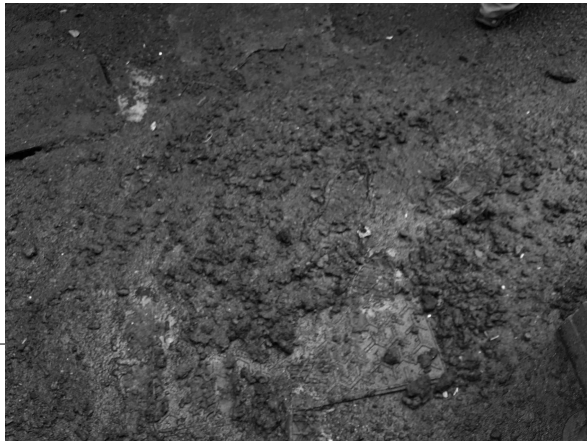
Constats :

La visite d'inspection a montré que les extérieurs du site au niveau de l'atelier de traitement des marcs et du convoyeur à marcs étaient sales, avec des amas de chicorée au sol. Les grilles de voiries et caniveaux peuvent par ruissellement récupérer des eaux usées issues d'incidents de nettoyages ou de chutes de matières (zone de chargement de camion via des convoyeurs) provoquant ainsi une pollution du réseau des eaux pluviales et du milieu naturel in fine. Idem, les pluies lessivent ces surfaces et ce mauvais état de propreté pollue les eaux pluviales.

L'Inspection considère donc que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 07/12/23 ne sont pas respectées.

Etant donné l'impact de cette non-conformité sur la qualité des effluents et les atteintes potentielles sur le milieu naturel, **l'Inspection confirme la proposition d'astreinte journalière de 100 euros faite à l'issue de l'inspection du 18/06/24 :**





Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte